

**Titre**

CRD Versailles, 18 fév. 2020

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX  
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Première formation restreinte  
Décision prononcée le 18 février 2020

Entre :

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles,  
Autorité de poursuite,  
Comparant en personne

Et

Maître X , Avocat au Barreau de Versailles,  
Comparant en personne,

Composition de la première formation restreinte :

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Ann LAUGERY, Président (92)  
Maître Marc MANDICAS (78)  
Maître Laurence BENITEZ DE LUGO (95)  
Maître Max BESSIS (95)  
Maître Brigitte BISSON (92)  
Maître Antoine de LA FERTE (78)  
Maître Valérie RIVIERE-DUPUY (28)

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Par acte motivé en date du 19 juin 2019, Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles a saisi le Conseil de Discipline de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Maître X , des faits suivants :

Manquements caractérisés des principes de délicatesse, de modération, de courtoisie, et de dignité au visa des dispositions de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005 ainsi qu'aux dispositions de l'article 1.3 du RIN.

Cet acte a été notifié à Maître X ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et au Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles a désigné Maître François PERRAULT, en qualité de Rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991.

Le Rapporteur a procédé à l'instruction et a déposé son rapport le 14 octobre 2019.

L'audience a été fixée au 6 décembre 2019 à 14 heures.

Maître X a été cité à comparaître pour ces date et heure par acte de la SCP BARIANI RICHARD BARIANI, huissiers de justice à VERSAILLES, en date du 15 novembre 2019.

La citation à comparaître a été délivrée à domicile conformément aux

dispositions des articles 656 et 658 du Code de Procédure Civile.

Maître X étant présent à l'audience.

Aux jour et heure susdits, Monsieur le Président a déclaré l'audience ouverte.

Maître Antoine de LA FERTE a été désigné en qualité de secrétaire d'audience.

Le Conseil a constaté la présence de Maître X et la présence de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles, autorité de poursuite, à qui Monsieur le Président a demandé s'ils entendaient solliciter que les débats aient lieu en chambre du conseil.

Sur leur réponse négative et en l'absence de risque d'attente à l'intimité de la vie privée, les débats se sont déroulés en audience publique.

Après s'être assuré du caractère contradictoire de la procédure, Monsieur le Président du Conseil a donné lecture du dispositif de la citation délivrée et a informé Maître X de son droit de conserver le silence.

Sur le fond, Monsieur le Président a été entendu en son rapport.

Il donne lecture des termes de l'enquête déontologique pratiquée par Monsieur le Bâtonnier CARON.

Le Président, puis les membres de la formation disciplinaire ont posé un certain nombre de questions à Maître X , celui-ci prenant plusieurs fois la parole afin d'expliquer au Conseil les termes de sa défense.

La parole a ensuite été donnée à l'autorité de poursuite qui a requis la condamnation de Maître X du chef de l'ensemble des faits poursuivis, sollicitant une sanction d'avertissement à l'encontre de Maître X .

Maître X a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier.

Monsieur le Président a indiqué que la décision était mise en délibéré au 15 janvier 2020, date à laquelle la présente décision sera prononcée et mise à la disposition au secrétariat du Conseil.

Les notes d'audience ont été signées par le Président et le Secrétaire d'audience et versées au dossier.

Par courrier du 14 janvier 2020, le Conseil de Discipline informait l'ensemble des parties que le délibéré fixé au 15 janvier 2020 était prorogé au 18 février 2020.

**SUR CE, LE CONSEIL,**

**FAITS INCRIMINES**

Il est reproché à Maître X , Avocat au Barreau de Versailles, d'avoir violé les articles 3 de la loi du 31 décembre 1971 et 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991 et les articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat.

En l'espèce :

D'avoir adressé un courrier à Madame le Bâtonnier de Versailles, aux termes duquel il reprochait à cette dernière un grief de partialité flagrante et à l'encontre de l'autorité ordinale « le fait qu'il est pour le moins évident que la défense des intérêts des collaborateurs n'est pas une priorité à Versailles ».

D'avoir adressé une note en délibéré à la Cour d'Appel de Versailles (qui avait été saisie par Maître X, contestant en cause d'appel la décision rendue concernant le contentieux au sujet de sa collaboration avec la SELARL A), aux termes de laquelle, en son quatrième alinéa, il mentionnait clairement sa dénonciation à l'URSSAF, concernant ses conditions de collaboration au sein de son cabinet, mais au surplus concernant les « conditions réelles et de fait d'exercice, de toutes les personnes exerçant au sein de ce cabinet ».

Aux termes de la saisine du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles par l'autorité de poursuite, le 19 juin 2019, celle-ci a considéré que ces faits constituaient des contraventions aux lois et règlements régissant la profession d'avocat et des infractions aux règles déontologiques professionnelles.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles, en sa séance du 25 juin 2019, a désigné Maître François PERRAULT, Membre du Conseil de l'Ordre, pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Le Rapporteur a déposé son rapport le 14 octobre 2019.

Le Rapporteur a coté et paraphé l'ensemble des pièces constituant le dossier de procédure disciplinaire.

Le Conseil prend acte que Maître X a démissionné du Barreau de Versailles.

Maître X qui comparait sans être assisté d'un conseil a exposé que :

La lettre adressée au Bâtonnier en date du 17 septembre 2018 était consécutive à un ressenti personnel concernant le manque d'impartialité de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles dans le traitement de son dossier l'opposant au Cabinet A, courrier rédigé rapidement, dans l'émotion du moment, tant il considérait n'avoir pas fait l'objet de la part de Madame le Bâtonnier de la même mansuétude que celle dont avait pu bénéficier le Cabinet A.

Qu'il n'a toutefois pas souhaité poursuivre sa procédure en cause d'appel à l'encontre du Cabinet A, qu'il convient, avec un peu de difficulté, ayant été déçu par l'audience de conciliation, avoir fait de son cas personnel une généralité, dans un courrier rédigé trop vite et sur le coup de cette déception.

Qu'enfin, sur cette question, il ne s'explique pas la raison pour laquelle s'est écoulée une période de deux mois entre l'audience de conciliation, qui l'aurait laissé déçu et désemparé, et l'envoi de la lettre à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles, délai qui semble s'opposer au principe d'une rédaction réflexe dont il fait état.

Que les termes de la note en délibéré du 2 octobre 2018 adressée à la Cour d'Appel de Versailles n'est pas constitutive d'une délation. Maître X se prévaut des dispositions du Code de la Sécurité Sociale qui, selon lui, lui auraient conféré le droit d'adresser une correspondance à l'URSSAF pour exposer la situation qui était la sienne à l'époque (sans pour autant fournir le contenu de cet article, ni même le texte du courrier adressé à cet organisme, ce à quoi il s'était pourtant engagé), précisant qu'il n'a pas réitéré sa demande, et a agi dans le cadre d'une stratégie de défense qu'il s'estimait légitime à mener, et s'est finalement désisté de l'instance devant la Cour.

Il conteste le fait d'avoir agi par vengeance.

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles rappelle le rôle du Bâtonnier en général, et admet en l'espèce, avoir employé le terme spécieux pour qualifier l'action de Maître X lors de l'audience de conciliation, mais expose que face à une demande financière importante de celui-ci, et en l'absence de communication des pièces fondant sa demande préalablement réclamée selon un calendrier fixé, elle a statué en connaissance de cause et sur la base des seuls éléments communiqués.

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles insiste sur le caractère grave des faits de délation reprochés à Maître X dans sa correspondance adressée à l'URSSAF, tout en prenant acte des regrets exprimés par celui-ci et demande au Conseil de prononcer une sanction à l'encontre de Maître X sous la forme d'un Avertissement.

La parole a été donnée à Maître X pour sa défense.

Il expose qu'il pensait avoir le droit d'agir de la sorte, considérant que le Cabinet A avait été favorisé à son détriment et qu'il avait eu le sentiment d'une forme de partialité au travers des mots employés par Madame le Bâtonnier et des investigations faites concernant le nombre de gardes à vue exécutées.

Il considère s'être défendu avec ses armes même s'il regrette a posteriori les termes employés dont il admet qu'ils n'étaient pas adroits.

#### MOTIFS

S'agissant de la correspondance du 17 septembre 2018, le Conseil s'il regrette que les termes employés par Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles lors de l'audience de conciliation aient conduit en partie à la réaction vive et sans doute trop excessive de Maître X et au sentiment d'injustice qu'il avait le droit d'exprimer, constate que celui-ci ne pouvait employer des propos inexacts et non étayés concernant le traitement réservé par le Barreau de Versailles, en général, aux avocats collaborateurs de ce Barreau, ce qui constitue a minima un manquement caractérisé aux principes de modération, de délicatesse et de courtoisie, au visa des dispositions de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005 ainsi qu'aux dispositions de l'article 1.3 du RIN.

S'agissant de la note en délibéré adressée à la Cour d'Appel de Versailles le 2 octobre 2018, le Conseil ne peut que déplorer l'initiative prise par Maître X ayant consisté à mettre en cause dans un écrit la probité du Cabinet d'avocats dont il était l'adversaire ayant pour finalité de dénoncer les conditions d'exercice professionnel des membres du Cabinet A et plus encore d'adresser une lettre aux services de l'URSSAF pour faire de même, sans ignorer les conséquences importantes qui pouvaient en résulter.

Ce dernier acte revêt une intention de nuire qui constitue a minima un manquement caractérisé aux principes de délicatesse et de dignité, au visa des dispositions de l'article 3 du décret du 12 juillet 2005 ainsi qu'aux dispositions de l'article 1.3 du RIN.

#### EN CONSEQUENCE,

Vu les dispositions des articles 3 de la loi du 31 décembre 1971 et 3.1 du Règlement Intérieur National,

Vu les dispositions des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991 et au regard de ce qui précède, le Conseil de Discipline entrera en voie de condamnation et prononcera, en l'absence d'antécédents disciplinaires, à l'encontre de Maître X, la peine disciplinaire d'Avertissement.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Vu la citation à comparaître délivrée le 15 novembre 2019,

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971,

Vu les dispositions de l'article 3.1 du Règlement Intérieur National,

Vu les articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991,

Le Conseil après en avoir délibéré dit que Maître X a contrevenu aux lois et règlements et enfreint les règles professionnelles tant par la lettre adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles le 17 septembre 2018, que par la note en délibéré adressée à la Cour d'Appel de Versailles le 2 octobre 2018, les faits reprochés constituant des infractions caractérisées aux dispositions des articles 3 de la loi du 31 décembre 1971 et 3.1 du Règlement Intérieur National,

EN CONSÉQUENCE,

PRONONCE à l'encontre de Maître X une peine disciplinaire d'Avertissement.

DIT que la présente décision sera notifiée à Maître X , à Monsieur le

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles et à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles, dans les huit jours de son prononcé.

Rappelle qu'en application de l'article 197 du décret du 26 mai 2005, l'avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général, et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de la décision.

« Article 16 : le recours devant la Cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire »

Le délai de recours est d'UN MOIS. En matière disciplinaire le délai de recours incident est de 15 jours à compter de la notification du recours principal.

Décision signée par Monsieur le Bâtonnier Pierre-Ann LAUGERY, Président de la Première formation restreinte et par Maître Antoine de LA FERTE, Secrétaire d'audience.

Maître Pierre-Ann LAUGERY

Ancien Bâtonnier

Président de l'audience

Antoine de LA FERTE

Secrétaire d'audience